



Conseil de Communauté

Délibération n°042022

Mercredi 9 février 2022 – 18h00

L'an deux mille vingt-deux et le neuf février à dix-huit heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle la Rotonde – Espace Castel à Lunel, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, MM. Jean-Pierre BERTHET, Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAIX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, MM. Nouredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mme Julia PLANE, M. Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbet TINEL, Patrice SPEZIALE, Florian TEMPIER, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mme Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : M. Laurent RICARD représenté par Patrick MARY, Mme Annabelle DALLE représentée par Véronique MICHEL, M. Michel CRECHET représenté par Stéphane DALLE, Mme Nouria DERDOUR représentée par Nouredine BENIATTOU, Mme Danielle RAZIGADE représentée par Cyril BARBATO, M. Claude CHABERT représenté par Julia PLANE, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par Florian TEMPIER, Mme Julie CROIN représentée par David COULOMB et Mme Martine DUBAYLE CALBANO représentée par Isabelle DE MONTGOLFIER.

Absents excusés : Mmes Karine NADAL, Viviane BONFILS et M. Laurent AJASSE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane DALLE.

Objet : Débat relatif à l'évolution de la loi en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents

Monsieur Jérôme Boisson, Vice-président délégué aux moyens généraux, informe le conseil qu'avant le 18 février 2022, un débat doit être organisé au sein de l'Assemblée délibérante, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

En effet, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire vient renforcer les devoirs des employeurs publics à l'égard de leurs agents en rapprochant les pratiques de celles existantes dans le secteur privé.

La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance et/ou santé ».

- La prévoyance : permet un maintien de salaire qui intervient au terme de la protection statutaire ou en cas d'invalidité. Il peut s'agir aussi du versement d'un capital en cas de décès.
- La santé : mutuelle qui permet la prise en charge des frais non remboursés par la sécurité sociale en matière de soins courants.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les collectivités territoriales et les établissements publics devront obligatoirement participer financièrement aux contrats (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par les agents dans les conditions suivantes :

- Pour la prévoyance : une obligation de prise en charge d'au moins 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret au plus tard le 1er janvier 2025.

- Pour la santé : une obligation de prise en charge à 50% va s'appliquer progressivement, dès 2024 à l'État, et au plus tard en 2026, à tous les employeurs publics.

Le conseil,

PREND ACTE de la tenue du débat relatif aux réformes de la protection sociale complémentaire des agents de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 17/02/22
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex